

(1)

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1877.

Abolition de la patente des médecins, chirurgiens, accoucheurs.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La proposition que nous avons soumise à la Chambre est la conséquence du vote émis par elle le 2 février 1877, lorsqu'elle a repoussé, à la majorité de 39 voix contre 26, le projet de loi ayant pour but de frapper les avocats de la patente.

Le Gouvernement, de même que les adversaires et les partisans de la patente des avocats, ont reconnu, à cette époque, qu'il n'y avait aucun motif de faire, sous ce rapport, une différence entre les médecins et les avocats.

M. le Ministre des Finances, qui avait pris l'initiative d'une proposition tendant à la suppression de la patente des avocats et des médecins, s'exprimait ainsi, dans l'Exposé des motifs du projet de loi déposé le 2 mars 1875 : « On dit, *en invoquant une identité qui ne peut être contestée* : ou soumettez les avocats à la patente, ou supprimez la patente des médecins. »

La section centrale, chargée d'examiner cette proposition, tout en s'y déclarant hostile, reconnaissait l'exactitude de l'identité constatée par M. le Ministre des Finances. Elle proposa, en conséquence, d'étendre aux avocats la patente dont les médecins étaient frappés, et de rétablir ainsi l'égalité entre les deux professions.

Enfin lors de la discussion en séance publique du projet arrêté par la section centrale, les orateurs qui y prirent part reconnurent qu'il fallait soumettre à une règle uniforme les avocats et les médecins.

La Chambre ayant estimé, à la majorité rappelée plus haut, qu'il n'y avait pas lieu de frapper les avocats de la patente, a, par là même, manifesté son intention de dégrever les médecins.

C'est pour répondre à cette intention que la proposition actuelle a été formulée.

Elle est la reproduction littérale du projet primitif émané du Gouvernement et soumis, le 2 mars 1878, aux délibérations de la Chambre.

Les rétroactes de la question, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, justifient donc à eux seuls l'initiative que nous prenons, et il est à peine nécessaire d'insister sur les autres considérations qui militent en sa faveur.

Remarquons, cependant, qu'envisagé dans son origine, l'impôt de la patente a eu pour objet de faire contribuer la propriété industrielle et commerciale aux charges publiques.

« Pour imposer l'industrie, dit Laferrière (*Histoire des principes et des institutions de la révolution française*), l'Assemblée nationale a créé les patentes.

» Les patentes s'appuient sur le même principe que la contribution mobilière, elles en sont une branche extensive; elles sont proportionnelles et à la durée de l'entreprise industrielle et commerciale, et à l'importance des capitaux qu'on y emploie ou des profits qu'on en retire....

» L'esprit de la législation de 1791, qui a établi les patentes, était de remplacer les anciens droits de maîtrise et le vingtième d'industrie par une contribution applicable au commerce et à l'industrie nouvellement émancipés; la patente était créée pour les professions commerciales et industrielles et n'était pas applicable, dans la pensée du législateur, aux professions dites libérales. »

Mais, si la patente était destinée à grever les capitaux industriels et commerciaux, comment expliquer qu'elle puisse être étendue aux médecins, qui non-seulement ne pratiquent aucune industrie ni aucun commerce, mais qui en outre peuvent exercer leur profession sans avoir de capital?

Sans doute, la loi du 21 mai 1819, suivant en cela l'exemple de la loi du 1^{er} brumaire an VI, s'est quelque peu écartée, dans l'application, du principe qui avait inspiré la législation de l'Assemblée constituante.

Mais c'est cependant pour rendre hommage à ce principe que, par son article 3, elle a exempté de la patente un nombre considérable de professions. Seulement, la liste des exemptions n'est pas complète; elle renferme des anomalies; l'une de ces anomalies a été établie au préjudice des médecins, il s'agit aujourd'hui de la faire disparaître, en attendant que les autres puissent à leur tour être supprimées.

On s'est souvent demandé pourquoi la loi de 1819 a soumis les médecins à la patente, alors qu'elle exemptait les avocats? Aucune raison n'a pu en être donnée. Ce n'est pas cependant par oubli que les médecins n'ont pas été compris dans la liste des exemptés, car, immédiatement après les avocats, l'article 3 de la loi a affranchi de cet impôt certaines catégories de médecins, chirurgiens et accoucheurs, à savoir ceux jouissant d'un traitement fixe et attachés, soit à l'armée, soit aux hôpitaux ou hospices militaires ou civils, dépôts de mendicité, maisons d'orphelins ou autres maisons de charité publique, soit au traitement des indigents à domicile. Est-il nécessaire d'ajouter que les médecins de ces diverses catégories ayant ou pouvant avoir une clientèle payante en dehors du service public auquel ils sont attachés, il n'y a pas de raison de les distinguer des autres médecins sous le rapport de la patente?

A un point de vue plus élevé, l'exemption complète des médecins se justifie encore mieux. La patente grevant les professions libérales ou certaines d'entre elles est un impôt sur le travail intellectuel. Le travail intellectuel, au contraire, doit être protégé, encouragé, affranchi; il ne faut pas que l'impôt le frappe, alors qu'il épargne ceux qui croient pouvoir trouver dans la richesse un prétexte à l'inaction. L'un des signataires de la proposition s'est placé à ce point de vue pour critiquer, dans la séance du 19 avril 1877, la loi de 1819. M. Malou a répondu que cette loi n'avait pas voulu imposer le travail, mais « prélever quelque chose au profit du Trésor sur les bénéfices du travail industriel ou commercial; » que d'après son principe, ce qui était impossible, c'était « le bénéfice résultant de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie. » Mais si tel est le principe de la législation de 1819, la patente des médecins est condamnée, les médecins n'exploitant aucun commerce, aucune industrie.

Tels sont les motifs sommaires de la proposition de loi pour laquelle nous sollicitons de la Chambre un prompt examen.

WOESTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 21 mai 1819, les médecins, chirurgiens, accoucheurs sont exempts du droit de patente.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1878.

DE LEHAYE.

CH. WOESTE.
